

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 05/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)**

20 RUE DES PRES  
59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-042  
Code AIOT : 0007000818

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX en 2007, puis CAMPINE depuis juin 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Prise en compte des FOH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
6	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 1 fait pour lequel une proposition de mise en demeure est formulée ;
- 1 fait avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- 10 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par courriels des 20 et 22/11/2024 accompagné des procédures associées en lien avec le thème de l'inspection.

Le document transmis est une version du 20/11/2024 référencée GR-QHSE-MA-02.

Le SGS concerne les 2 sites de CAMPINE France situés à Arnas et à Escaudoeuvres. Il est rédigé par le responsable QHSE de CAMPINE France.

Les procédures et actions prévues par le SGS sont mises en œuvre via le système de management HSE du site et détaillent les responsabilités et les modalités d'application des situations ou aspects suivants :

- organisation et formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés et maîtrise de l'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestion des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revues de direction.

Les documents suivants ont été consultés en séance et/ou transmis par courriels des 20, 22 et 25/11/2024 :

- GR-QHSE-PR-01 : Maîtrise des documents (version du 24/01/2024) ;

- GR-QHSE-PR-03 : Identification et évaluation des exigences légales et autres exigences (version du 17/07/2022) ;
- GR-QHSE-DE-26 : Cartographie des processus (version du 15/01/2023) ;
- GR-QHSE-DE-96-02 : Suivi des Risques Majeurs (version du 01/02/2021) ;
- Démarche d'évaluation de la conformité réglementaire (Audit) (version du 24/01/2024) ;
- GR-QHSE-FP-17 : Tri primaire (version du 20/11/2024) ;
- GR-QHSE-FP-08-02 : Tri secondaire (version du 07/11/2024) ;
- Gestion documentaire Manuel Master ;
- Manuel Master FAP armoire électrique ;
- DAI - Lithium 20240214 ;
- fiche avant-projet stockage lithium 2024042014.

La lecture de ces documents n'a pas été réalisée de manière exhaustive mais par sondage sur les parties en lien avec le thème de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Fait avec suite n° 1 - demande d'action corrective (2 mois) :**

Plusieurs documents ne sont pas actualisés selon le format qualité de l'exploitant (dates de version des documents différentes de celles de leur dernière modification), d'autres ne sont pas approuvés par une signature alors que le format le prévoit (GR-QHSE-PR-01 et GR-QHSE-PR-03), enfin un document n'est pas intégré au système qualité du site (Gestion documentaire Manuel Master) alors que celui-ci fait partie intégrante du dispositif de formalisation des modifications des installations.

Au regard du système de management de la qualité mis en place, l'exploitant doit veiller à ce que ses documents, particulièrement ceux visés par son SGS, soient à jour. De plus, les documents définissant les modalités de mise en œuvre de son SGS doivent être intégrés au format qualité existant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Le chapitre 7 du SGS relatif à la conception et gestion des modifications précise que toute les modifications temporaires et définitives de l'organisation, du personnel, des systèmes, des procédures, des équipements, des produits, des matières ou des substances sont évaluées pour

s'assurer que les risques vis-à-vis de la santé, la sécurité et l'environnement dus à ces modifications demeurent à un niveau acceptable. Les nouvelles réglementations ainsi que les nouvelles avancées scientifiques sont prises en considération.

Le chapitre 7.2 « Vérification de la conformité réglementaire » précise que les évolutions de la réglementation sont susceptibles d'entrainer des modifications des procédés et des installations. Il précise que la cellule QHSE est chargée de la veille réglementaire et juridique vis-à-vis de l'environnement et de la sécurité du site.

La procédure GR-QHSE-PR-03 « Identification et évaluation des exigences légales et autres » a pour objectifs de définir les modalités de gestion des exigences légales en matière environnementale.

L'exploitant prévoit de réaliser un audit de conformité réglementaire sur la thématique « environnement ». Un devis de la société ECHOLINE a été présenté.

Le chapitre 7.3 « Gestion des modifications » précise que les investissements et les modifications sont gérés par un comité de pilotage incluant : le responsable de site, le responsable maintenance, un opérateur de production et le responsable QHSE. Un tableau dénommé « démarche lors de la modification ou de la mise en place d'un équipement » précise qui fait quoi et quand, sans toutefois en définir les modalités précisément.

Le SGS précise que des procédures sont en place pour s'assurer que les formations, les mesures de maîtrise des risques et l'identification des risques soient réalisées en bonne et due forme et aux moments opportuns.

Le SGS liste les documents du système qualité associés.

La procédure GR-QHSE-DE-01 « système documentaire CAMPINE » est référencée dans le SGS, alors que l'exploitant a précisé que celle-ci n'est plus utilisée suite à la mise en place du logiciel Manual Master.

#### **Observation n° 1 :**

**Le SGS doit être actualisé pour ne plus référencer la procédure GR-QHSE-DE-01.**

Le logiciel Manual Master a été mis en place très récemment. L'utilisation du logiciel Manual Master fait l'objet d'un document dénommé « Gestion documentaire sur Manual Master ». Ce document n'est pas référencé dans le SGS.

Le document « Gestion documentaire sur Manual Master » s'attache à décrire les modalités de création, révision et archivage des documents.

Le logiciel Manuel Master a été présenté en séance. La gestion des modifications est suivie au travers de l'onglet demande d'investissement.

Au regard de l'ensemble des documents présentés, il s'avère que les procédures de l'exploitant concernent l'organisation mise en place pour la gestion des modifications documentaires, notamment suite à l'évolution de la réglementation applicable. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure aux modalités mises en œuvre pour répondre aux objectifs décrits dans son système de gestion de la sécurité, concernant l'organisation mise en place pour gérer les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations, notamment via l'utilisation du logiciel Manual Master.

En particulier, les modalités mise en œuvre pour répondre aux objectifs décrits dans le SGS : -évaluation des modifications pour s'assurer que les risques vis-à-vis de la santé, la sécurité et l'environnement demeurent à un niveau acceptable ;

- évolution de la formation des personnels ;
- évolution des MMR ;
- identification et gestion des risques particuliers liées aux co-activités pendant la réalisation des modifications ;
- fonctionnement du comité de pilotage.

**Observation n° 2 :**

La notion de modification temporaire mérite d'être définie précisément.

Le cas échéant, les modalités particulières de gestion des modifications temporaires sont à préciser dans les procédures visées au fait avec suite n° 2.

**Observation n° 3 :**

Le cas particulier des modifications à l'identique n'est pas évoqué. Celles-ci doivent être définie avec précision dans les procédures visées au fait avec suite n° 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Fait avec suite n°2 : Proposition de mise en demeure (délai 2 mois) :**

Les modalités de gestion des modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, doivent faire l'objet de procédures dédiées et formalisées selon le standard qualité de l'exploitant. Elles doivent intégrer les observations formulées dans chacune des fiches de constats du présent rapport.

Ces procédures sont à référencer dans le SGS et à transmettre à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

**Formalisation de la gestion des modifications**

De manière opérationnelle, la gestion des modifications est formalisée au travers du logiciel Manual Master du groupe CAMPINE. Le logiciel Manual Master est présenté en séance, ainsi que les modifications référencées ESC2024-39 et DAI 24/014 respectivement relatives à la création d'un local de stockage pour les refus de batterie au lithium et à la mise en place d'une extinction automatique dans une armoire électrique.

La synthèse des étapes du process de gestion des modifications via le logiciel Manual Master est la

suivante :

- création d'une demande d'investissement ;
- description de l'avant-projet (motifs, durée du projet, des travaux, délai de livraison, budget, etc...) ;
- évaluation du risques (cotation qualitative en gravité, fréquence et maîtrise) et définition d'un ordre de priorité pour l'investissement relatif à la modification ;
- validation de la responsabilité du projet ;
- accord des différents services (QHSE, maintenance, production, administratif et financier, direction) ; - étude détaillé du projet si validation préalable de ce dernier ;
- demande et autorisation d'investissement.

**Observation n° 3 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent détailler les modalités de fonctionnement de chacune des étapes du process de gestion des modifications.**

Seules les modifications devant faire l'objet d'une demande d'investissement, en l'occurrence celles engendrant des achats de matériels, sont formalisées dans le logiciel Manual Master.

Comment sont gérées les modifications de l'organisation ? du personnel ? des procédures ? des produits ?

**Observation n° 4 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent concerner tous les types de modifications, y compris celles ne faisant pas l'objet de demande d'investissement, tels que les modifications organisationnelles, du personnel, etc.**

L'inspection a contrôlé l'application des procédures de l'exploitant sur la base de la modification relative à la création d'un local de stockage pour les refus de batterie au lithium (référencée ESC2023-39). Celle-ci n'a pas été réalisée via le logiciel Manual Master mais selon l'ancienne procédure. Les fiches d'avant-projet et de demande d'autorisation d'investissement de cette modification ont été présentées

L'exploitant a présenté le formulaire de demande d'investissement réalisé via le logiciel Manual Master et relatif à la mise en place d'une extinction automatique au niveau d'une armoire électrique (référencé DAI 24/014).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Lien avec l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Au regard de la présentation du logiciel Manual Master réalisée en séance, il s'avère que l'étude de

risques réalisée de manière qualitative a pour objet de déterminer la priorisation de la modification dans les investissements et non pas la caractérisation du risque induit par la modification.

Pour les deux modifications contrôlées, aucun document relatif à la réalisation d'une étude des risques induits par le projet de modification n'a été présenté.

**Observation n° 5 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités d'évaluation et de caractérisation des risques induits par les projets de modifications.**

**Le cas échéant, elles doivent permettre de définir des mesures compensatoires et/ou correctives.**

**Le cas particulier de modification des MMR doit être précisé (modalité d'identification d'une modification sur une MMR, garantie du niveau de confiance des MMR, etc...).**

Le SGS précise que la mise à jour de l'étude de dangers engendrée par un projet de modification relève du service QHSE.

La modification relative à la création d'un local de stockage pour les refus de batterie au lithium (référencée ESC2023-39) a été intégrée dans la dernière version de l'étude de dangers transmise en décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prise en compte des FOH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Au regard de la présentation du logiciel Manual Master réalisée en séance, il s'avère que l'étude des aspects socio-organisationnels et humains n'est pas tracée dans ce logiciel.

L'exploitant a précisé que ceux-ci sont pris en compte dans le cadre de la rédaction des cahiers des charges relatifs aux modifications projetées.

Les documents présentés et relatifs aux modifications contrôlées ne font pas état de l'étude (ou de l'absence de nécessité d'étude) des aspects socio-organisationnels et humains.

**Observation n° 6 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de prise en compte des aspects socio-organisationnels et humains dans l'étude des projets de modifications.**

**Les modalités de consultations du CSSCT doivent également être précisées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Suivi de la modification

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

### **Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **Constats :**

Au regard de la présentation du logiciel Manual Master réalisée en séance, il s'avère que le suivi des de l'avancement des étapes et actions engendrées par les projets de modifications ne sont pas tracées dans ce logiciel.

Les documents présentés et associés aux modifications contrôlées ne font pas état du suivi des modifications durant leur réalisation, ni des actions engendrées par celles-ci (mesures compensatoires, formation du personnel, actualisation documentaire, etc...).

### **Observation n° 7 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de suivi des modifications et des actions engendrées par celles-ci, notamment si les modifications concernent des MMR (formalisation de l'état d'avancement des actions, continuité de la fonction de sécurité pour les MMR, mesures compensatoires temporaires, niveau de confiance pour les MMR, etc...).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Vérification des modifications réalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

### **Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **Constats :**

Au regard de la présentation du logiciel Manual Master réalisée en séance, il s'avère que la vérification des modifications n'est pas tracée dans ce logiciel.

L'exploitant a précisé que la vérification correspond au PV de réception lorsque les travaux sont réalisés par une société extérieure.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le PV de réception du local de stockage des refus des batteries Li.

Comment sont gérées les vérifications des modifications de l'organisation ? du personnel ? des procédures ? des produits ?

**Observation n° 8 :**

**Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de vérification et de test des modifications préalablement à leur mise en service, y compris pour les modifications réalisées en interne et celles ne faisant pas l'objet de demande d'investissement, tels que les modifications organisationnelles, du personnel, etc.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Mise à jour documentaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Le chapitre 7.3 « Gestion des modifications » précise qu'une procédure détermine la maîtrise des documents. La procédure GR-QHSE-PR-01 « Maîtrise des documents » a pour objectif de définir les règles de gestion des procédures et documents du système QHSE.

Cette dernière précise que le service QHSE a la responsabilité de mettre à jour les documents impactés suite à une modification.

L'utilisation du logiciel Manual Master pour la mise à jour ou la mise à disposition des procédures n'a pas été vérifié.

**Observation n° 9 :**

**L'exploitant précisera si le logiciel Manual Master est utilisé pour mettre à jour les procédures ou pour leur consultation.**

**Le cas échéant, la procédure GR-QHSE-PR-01 « Maîtrise des documents » est à actualiser afin de référencer l'utilisation du logiciel Manual Master.**

Au regard de la présentation du logiciel Manual Master réalisée en séance, celui-ci ne permet pas, pour un projet de modification, d'identifier et de tracer le recensement des documents à actualiser, ni de suivre la réalisation des mises à jour attendues.

Les documents présentés et associés aux modifications contrôlées ne permettent pas d'établir la traçabilité de la mise à jour de documents.

La modification relative à la création d'un local de stockage pour les refus de batterie au lithium (référencée ESC2023-39) a été intégrée dans la dernière version de l'étude de dangers transmise en décembre 2023.

**Observation n° 10 :**

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir l'organisation mise en place pour identifier les documents à actualiser au regard d'un projet de modification. Elles doivent également définir les modalités de suivi et de réalisation de ces actualisations préalablement à la mise en oeuvre d'une modification.

Type de suites proposées : Sans suite